

Directives concernant la reconnaissance d'une formation préalable

Approuvées par la CAQ le 23.03.2021

1 Contexte

Le chiffre 3.31, lettre a, du règlement du 29 août 2007 régissant l'octroi du brevet fédéral de moniteur/monitrice de conduite (règlement d'examen) fixe les conditions d'admission à l'examen professionnel.

Sont admis à l'examen les candidats et candidates qui sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité délivré après une formation initiale de 3 ans au moins ou d'un certificat de formation jugé équivalent par la commission AQ (CAQ), et qui disposent de connaissances linguistiques du niveau secondaire II.

Les exigences de niveau supérieur sont définies à l'article 26, alinéa 2, de la loi sur la formation professionnelle : Elle présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente.

Le document d'identification du module B 1 pour la préparation à l'obtention du brevet fédéral (certificat de compétence B) fait aussi état de ces conditions.

Les personnes qui ne justifient pas d'un certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation initiale de 3 ans au moins peuvent présenter une demande de reconnaissance (équivalence).

Comme formation scolaire générale supérieure est considéré une qualification d'une maturité spécialisée ou générale, d'une école de culture générale d'au moins 3 ans etc.

1.1 Formation professionnelle

La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité. L'importance de la formation professionnelle est réglée dans l'article 15 de la loi de la formation professionnelle (LFP).

1.2 L'enseignement de la culture générale

L'enseignement de la culture générale est à la fois thématique et orienté vers une pédagogie active. Il comprend 120 leçons par année. Les objectifs de formation sont scindés en deux domaines : Langue et communication et Société. Les thèmes abordés se rapportent aux situations personnelles, professionnelles et sociales des personnes en formation.

Pour obtenir une équivalence à une formation professionnelle de trois ans, une justification de 360 leçons d'enseignement de la culture générale est nécessaire.

Les détails et les contenus sont réglés dans l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

1.3 Diplômes et certificats étrangers

Les personnes avec des diplômes et certificats étrangers déposent une demande d'attestation de niveau auprès du SEFRI. Grâce à l'attestation de niveau, le diplôme étranger est classé dans le système suisse de formation.

1.4 Certificat de maturité étranger

(Source : Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers)

Les critères d'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers se basent sur les principes suivants :

- Un certificat de fin d'études secondaires étranger doit, en tant que titre attestant de l'aptitude aux études supérieures, permettre l'accès à tous les domaines d'études universitaires et, d'autre part, être le titre d'enseignement secondaire supérieur le plus élevé qui soit délivré dans le pays en question ;
- il doit sanctionner une durée d'études d'au moins douze ans, dont au moins trois en niveau secondaire supérieur ;
- il doit s'agir d'une formation générale couvrant de nombreuses disciplines. Un certificat de fin d'études secondaires étranger peut porter sur des disciplines supplémentaires à celles définies comme étant de culture générale. Les disciplines de culture générale doivent toutefois représenter au minimum 80 à 85 % du contenu global.

Les contenus de la formation sont considérés suffisamment généraux si, tout au long des trois dernières années d'enseignement, les titulaires du certificat ont suivi au moins six disciplines dans les catégories suivantes :

1. Première langue (langue maternelle)
2. Langue étrangère
3. Mathématiques
4. Sciences expérimentales (biologie, chimie, physique)
5. Sciences humaines (histoire, géographie, économie/droit)
6. Discipline libre (une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5)

1.5 Connaissances linguistiques

Les connaissances linguistiques dans l'une des langues officielles de la Confédération (allemand, français ou italien) sont considérées comme suffisantes si :

- la formation professionnelle a été suivie dans l'une de ces langues,
ou si
- un diplôme de langue de niveau supérieur dans l'une de ces langues est disponible,
ou si
- dans l'une de ces langues, un examen correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) a été réussi.

2 Evaluation de l'équivalence

Les personnes qui réclament la procédure de reconnaissance selon chiffre 3.31, lettre a, du règlement seront examinées par la CAQ.

2.1 Documents à joindre

Les candidats et candidates qui demandent la reconnaissance d'un diplôme (requérants) remettront une documentation aussi transparente que possible, dont chaque élément sur les activités exercées et sur les qualifications acquises sera documenté et pourra être vérifié en tout temps. La documentation comprendra au minimum :

- la date et la durée de la formation, du perfectionnement et de l'activité ;
- le relevé des compétences acquises ;
- les certificats de capacité, titres, certifications, attestations, permis, confirmations, etc.

La demande s'effectue par l'admin-tool. Les formations et la pratique professionnelle sont listé et justifiées avec les documents correspondants.

Les données personnelles des requérants seront traitées confidentiellement.

2.2 Evaluation de l'équivalence par la CAQ

La CAQ examine si les moyens de preuve sont pertinents, dignes de confiance et probants (évaluation du contenu et de la plausibilité de l'auto-évaluation, analyse d'éventuelles équivalences).

L'évaluation de l'équivalence par la CAQ est payante et est facturée conformément au règlement sur les émoluments de la CAQ.

2.3 Critères d'équivalence

Un diplôme du niveau secondaire II (3 ans d'apprentissage professionnel avec CFC) correspond à au moins 120 jours d'école et à au moins 3 ans de formation pratique (y compris les stages pratiques).

Le tableau ci-après est destiné à faciliter l'évaluation de l'équivalence.

Formation	Nombre de jours		Différence d'équivalence	
	Jours d'école	Formation pratique	Jours d'école/ de théorie ¹	Formation pratique ²
CFC sanctionnant une formation professionnelle de 3 ans	120 jours	3 ans	0 jours	0 jours
Ecole de commerce de 2 ans + 1 an de pratique sanctionnés par un CFC	400 jours	1 année	0 jours	0 jours
Certificat de maturité, école de culture général	>600 jours	0	0 jours	0 Jours
Diplôme universitaire	>800 jours	Individuelle	0 jours	0 Jours
Formation élémentaire de 2 ans/Attestation ³	80 jours	2 ans	40 jours	1 an

¹ Du niveau secondaire II

² Activité professionnelle justifiée (y compris les stages pratiques, services militaires/civils avec certificat de travail etc.)

³ D'autres jours d'école et de pratique doivent être prouvés après la formation élémentaire / l'apprentissage d'attestation (post gradé, continu).

Explications :

Les formations non-achevées sont seulement pris en considération, si un certificat d'une formation terminée est disponible (p.ex. école de commerce, AFP etc.)

Le calcul de la formation pratique part d'une activité professionnelle à plein temps.

Pour un emploi à temps partiel, la durée de travail indiquée est créditée proportionnellement à l'emploi.

Pour les écoles à journées entières, le nombre de jours d'école est le suivant, compte tenu des vacances usuelles :

- 200 jours d'école par an après déduction de 12 semaines de vacances, y compris les vacances d'été
- 20 jours d'école par mois (sans vacances)